

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 404

RECRUTEMENT, NOMINATION ET ASSIGNATION DE DIRECTIONS ADJOINTES D'ÉCOLE

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Toute nomination et affectation de direction adjointe d'école est faite par la direction générale.

1. La direction générale est responsable :
 - 1.1 de diriger le recrutement de directions adjointes d'école;
 - 1.2 de compléter la vérification des références, et,
 - 1.3 d'informer le Conseil scolaire de la nomination et de l'affectation de toute direction adjointe d'école.
2. Les critères de base à considérer dans la sélection de directions adjointes d'écoles sont :
 - 2.1 la formation;
 - 2.2 l'expérience professionnelle;
 - 2.3 la capacité reconnue en leadership;
 - 2.4 les références;
 - 2.5 l'engagement à la Mission du Conseil scolaire;
 - 2.6 les habiletés administratives, c'est-à-dire la prise de décisions, l'organisation, la planification, la communication, la coordination, la gestion et l'évaluation;
 - 2.7 les habiletés en relations interpersonnelles et la capacité de motiver des relations positives avec les élèves et le personnel, la communauté et le Conseil d'école.
3. Les postes de direction adjointe disponibles à l'intérieur du Conseil scolaire seront annoncés simultanément dans les écoles du Conseil scolaire et à l'extérieur du Conseil scolaire.
4. Avant d'ouvrir la compétition pour le poste vacant, la direction générale peut, suite à une consultation avec la direction de l'école ayant un poste vacant de direction adjointe d'école, effectuer un transfert d'une direction adjointe d'école à cette école.
5. Un comité de sélection sera créé afin de sélectionner et de rencontrer des candidats ou candidates pour en faire une recommandation à la direction générale. La composition de ce comité sera : la direction générale, une direction d'école, un membre du personnel certifié de l'école et un membre du Conseil d'école.

6. La nomination initiale d'une direction adjointe d'école est sujette à une période probatoire d'un an, se terminant le 30 juin de la même année scolaire. La direction d'école peut recommander à la direction générale une nomination pour un terme d'un maximum de trois (3) années.